

n<sup>os</sup> 29, 39 et 166 ; plus haut, n<sup>o</sup> 78 et plus loin, n<sup>o</sup> 249).

P. 98-108 avec fig. F. de Vischer, F. della Corte, Clementina Gatti, M. A. Levi. Texte de la Table avec restitutions nouvelles, dont la plus importante est celle des l. 46-48 :

46 : ..... *isq. numerus centuriarum qui h. r. adicitur in nu[merum ad quem creari oportebit]*

47 : [*proi]nde cedat atq. cum numerum qui X centuriar. est cedere ex lege quam Cinna e[st] Vollesus cos. tulerunt cautum]*

48 : *comprehensumve est uti cedat.....*

Traduction italienne par F. della Corte et M. A. Levi.

P. 99. Bibliographie.

P. 109-117. F. della Corte. *Lingua e cultura nella Tabula Hebana.* — La langue de la Table, rédigée dans le palais impérial, est un document de la langue officielle à l'époque de Tibère ; particularités orthographiques et grammaticales, sens de certains termes.

P. 118-131. F. de Vischer. *La destinatio.* — Une loi de 5 ap. J.-C. avait soumis à une stricte procédure électorale la désignation (*destinatio*) des candidats consuls et préteurs, qui était confiée à une assemblée restreinte, du type centuriate, composée de sénateurs et de chevaliers ; à cette procédure était associée la mémoire de C. et de L. Caesar.

Notre *rogatio* permet de reconstituer le mécanisme et la physio-

nomie propre de la *destinatio* (l. 5-50), dont elle développe l'organisation en ajoutant 5 centuries aux 10 antérieurement instituées, avec les adaptations de procédure nécessaires, et en associant le nom de Germanicus à ceux des jeunes Césars.

L'auteur discute notamment la restitution des l. 46-48 (voir plus haut). Ce passage règle la *renuntiatio* (proclamation des *candidati destinati*), qui ne doit être poursuivie que jusqu'au nombre des candidats à créer (cf. *Lex Malacitana*, ch. LVII), ce qui enlève aux électeurs tout choix pour la désignation définitive (cf. *Rev. histor. de Droit*, 1951, p. 1-38 ; voir plus loin, n<sup>o</sup> 249).

P. 132-150. A. dell' Oro. *Rogatio e riforma dei comizi centuriati alla luce della Tabula Hebana.*

1<sup>o</sup> Forme de la *rogatio*. On peut affirmer l'existence à une certaine époque d'une forme nominative du nom de *rogatio*, à ne pas confondre avec l'antécédent logique et chronologique de la *lex*, c'est-à-dire de la proposition du magistrat, qui doit avoir l'approbation des comices pour être efficace. C'est un *genus legis* particulier qu'on trouve aussi dans la *lex de imperio Vespasiani* et un texte d'Aelius Gallus, mais qui n'a pas duré longtemps.

2<sup>o</sup> Réforme des comices centuriates au III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. L'auteur compare le texte avec les sources et les différentes théories relatives à cette réforme et définit le but de la procédure instituée par la Table en insistant sur le